



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014245-0007

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 02 Septembre 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND des Balusseaux sur le territoire des commune de St Sauves d'Auvergne et de St Sulpice.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Complémentaire modifiant les dispositions appliquées à l'ISDND des Balusseaux sur le territoire des Communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02250 du 14 novembre 2012 autorisant le SMCTOM de Haute Dordogne à étendre et à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Les Balusseaux sur le territoire des Communes de Saint-Sauves d'Auvergne et de Saint-Sulpice ;

VU le récépissé de déclaration délivré au VALTOM en date du 18 mars 2003 pour l'exploitation de la plateforme de broyage de produits végétaux au lieu-dit « Les Balusseaux » sur la commune de Saint-Sauves d'Auvergne ;

VU le courrier et le dossier du 17 février 2014, par lesquels le VALTOM déclare la construction d'un centre de transfert de 250 m³ de déchets ménagers et assimilés sur le site des Balusseaux sur la commune de Saint-Sauves d'Auvergne ;

VU la demande et le dossier du 25 avril 2014, par lesquels le VALTOM demande à bénéficier de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux des Balusseaux ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juillet 2014 à la connaissance du demandeur et sa réponse reçue le 8 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que le VALTOM dispose des capacités techniques et financières lui permettant de d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une activité de transfert de déchets ménagers pour un volume maximal de 250 m³ relevant du régime de la déclaration ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et par conséquent ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette nouvelle activité par des prescriptions techniques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant et pour y inclure les évolutions réglementaires ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM, dont le siège social est chemin des Domaines de Beaulieu – 63000 Clermont-Ferrand, ci-après dénommé l'exploitant, succède au SMCTOM de Haute Dordogne, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Les Balusseaux », sur les communes de Saint-Sauves-d'Auvergne et de Saint-Sulpice des activités détaillées dans les articles suivants. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé, modifié pour ce qui concerne les points suivants. Il est également tenu de respecter les dispositions de son dossier de demande, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles prescrites.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2760-2	ISDND composée d'un casier n°1 réhabilité et de 3 casiers n°2, n°3 et n°4 d'une capacité disponible respectivement de : - 10 000 tonnes (résiduelles) - 90 000 tonnes - 70 000 tonnes Un casier dédié à l'enfouissement d'amiante lié est également aménagé pour un tonnage total maximal de 4000 tonnes et 3000 m ³ .	Capacité maximale de 10 500 tonnes par an de déchets non dangereux.	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	10 500 t/an soit 40 t/j	A
2714	Entreposage de bennes de pneus issus des déchèteries pour un volume inférieur à 50m ³ . Centre de transfert de déchets ménagers issus de	150m ³	D

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
	la collecte sélectives (déchets secs valorisable) : 100m ³		
2716	Centre de transfert de déchets ménagers issus de la collecte traditionnelle (ordures ménagères résiduelles) : 150m ³	150m ³	D
2791	Installation de broyage de déchets verts à l'aide d'un broyeur mobile de moins de 200 kW pour une capacité annuelle d'environ 1400 tonnes, soit de l'ordre de 7 tonnes par jour.	7 tonnes par jour	D

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3540. Pour les installations de stockage la directive décharge 99/31/CE tient lieu de BREF. Le réexamen des conditions d'autorisation sera toutefois à réaliser dans les trois ans suivant la publication des conclusions du BREF traitement de déchets (WT).

Les activités connexes sont les suivantes :

- le stockage de déchets inertes à hauteur de 1 500 tonnes par an, dans un volume utile de 12 000 m³ et un tonnage global de 25 000 tonnes ;
- le stockage de déchets d'amiante liée par extension du casier dédié existant, pour un volume utile de 3 000 m³ et un tonnage de 4 000 tonnes ;
- le stockage de 6000 litres de gazole et de 4 000 litres de fioul domestique ;
- le transit en benne des ferrailles issues des déchèteries pour une surface inférieure à 100 m².

ARTICLE 3 DÉCHETS ADMISSIBLES

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est complété par le paragraphe suivant :

« Les déchets suivants, sont admis uniquement en transit :

- les déchets verts (avec broyage sur site) ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement et les déchets valorisables collectés par les collectivités territoriales compétentes.»

ARTICLE 4 DÉCHETS INTERDITS

L'alinéa « déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement » de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est remplacé par l'alinéa suivant :

- « les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 et suivants du Code de l'Environnement en dehors de ceux destinés à être regroupés sur le site en vue de leur envoi sur un centre de tri adapté .»

ARTICLE 5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est modifié de la manière suivante :

Sous la phrase : « Les plans figurants en annexe du présent arrêté rappellent les principales phases d'exploitation des installations »

est insérée la phrase : « L'établissement dispose également de :

- une plate-forme de broyage des déchets verts de 2000 m², entièrement imperméabilisée et équipée de trois aires bétonnées ;
- un centre de transfert des déchets ménagers et assimilés. »

ARTICLE 6 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets est accordée jusqu'au 31/12/2027 (fin d'apport de déchets).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des dispositions du Code du Patrimoine. »

ARTICLE 7 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est remplacé par le suivant :

« À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Prescriptions applicables :
Installation de stockage de déchets non dangereux	Titre 8
Installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes	Titre 9
Installation de stockage de déchets inertes	L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.
Centre de transfert des ordures ménagères résiduelles	L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté. »
Centre de transfert des ordures ménagères valorisables collectées séparément	L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté. »

ARTICLE 8 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions du chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 sus-visé est complété par l'article suivant :

« 10.4.2 Bilan de fonctionnement – IED

L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les 3 ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT. »

ARTICLE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au VALTOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE et de SAINT-SULPICE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE et de SAINT-SULPICE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET